

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

BOURG EN BRESSE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ST GOBAIN WEBER FRANCE

D1083
Le grand étang
01960 Servas

Références : 2023-RAP-S4-112-DK
Code AIOT : 0006102275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement ST GOBAIN WEBER FRANCE implanté D1083 Le grand étang 01960 Servas. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre de l'action régionale sur les produits chimiques dangereux (conditions de stockage, réglementation européenne en termes d'étiquetage, capacité de rétention, etc).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST GOBAIN WEBER FRANCE
- D1083 Le grand étang 01960 Servas
- Code AIOT : 0006102275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une usine de fabrication de produits destinés au secteur du bâtiment : enduits de façade, colle carrelage, peinture, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlements REACH/CLP
- Rétention des stocks de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31)	/	Lettre de suites	3 mois
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 3	/	Lettre de suites	3 mois
7	Gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 5	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 2	/	Sans objet
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 4	/	Sans objet
5	Aires de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 7	/	Sans objet
8	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/08/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une base de données de gestion des stocks des produits chimiques présents sur le site, avec notamment les dates de mouvements (entrée sur site, quantité, dernière utilisation, etc). Cette base de données permet ainsi un accès rapide à l'historique des utilisations des produits chimiques du site. Par rapport à la dernière inspection de mars 2019, la mise sous rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols a été améliorée. Toutefois, des actions sont encore nécessaires pour la conformité des installations vis-à-vis des capacités de rétention associées aux stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que les produits chimiques sont étiquetés conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données de fiches de sécurité (FDS) accessible à l'ensemble des employés via l'application quick FDS. Pour chaque produit, une fiche de conformité au scenario d'exposition est réalisée pour coller à l'usage réel du site. En outre, une fiche simplifiée de la FDS, reprenant les informations les plus importantes (pictogrammes de dangers, équipements de protection individuels, etc) pour l'exploitant est ainsi établie et affichée au plus près des produits stockés. Par échantillonnage, il a été procédé au contrôle de la présence effective des FDS de trois produits dangereux présents dans la base de données de l'exploitant. Ces FDS n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Toutefois, il a été constaté des dates de FDS de certains produits dangereux antérieures à 2020, donc obsolètes (absence de prise en compte du règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des FDS, qui a modifié l'annexe II du règlement REACH). Par échantillonnage, trois produits ont été sélectionnés avec des FDS de 2015 et 2019 et il en ressort : -un produit avec une quantité nulle de consommation sur le site depuis plusieurs mois ; -un produit avec une quantité à 24 kg présent sur le site. L'exploitant indique ne plus l'utiliser dans ses process, mais le garde sur le site pour un usage non déterminé à ce jour ; -un produit avec une quantité nulle le jour de la visite, mais avec un usage régulier et une commande prévue pour le mois de mai 2023. L'exploitant indique que des relances automatiques sont réalisées via l'outil de gestion des FDS. Certaines aboutissent à des retours des fournisseurs, d'autres restent sans réponse. Il n'a pas été présenté les relances faites pour les 3 FDS avec des dates obsolètes. L'exploitant doit s'assurer de disposer de FDS conformes à la réglementation pour l'ensemble des produits présents sur son site. Toutefois, la responsabilité de la conformité à la réglementation des FDS étant celle du fournisseur des produits chimiques, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, au plus tard sous 3 mois, une copie des relances effectuées pour les 3 FDS obsolètes contrôlées le jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant est invité à mener une réflexion sur la nécessité de conserver dans sa base de données et sur son site, des produits avec FDS non conformes et non utilisés ni dans la production, ni dans les travaux de recherches du laboratoire R&D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Les produits dangereux présents sur le site sont stockés de différentes façon : bidons sur racks, conteneurs de 1000 L (GRV) sur racks, cuves, ou big bag pour les produits solides.
Lors de la précédente inspection du 26 mars 2019, il avait été constaté des GRV de biocides, résines stockés en racks sans rétention. L'exploitant avait lors de sa réponse du 10 mai 2019, indiqué l'étude d'une solution de mise en rétention de ces produits. Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une rétention, dimensionnée pour le stockage d'un certains nombres de GRV stockés en racks. Toutefois, plusieurs produits dangereux stockés dans les racks n'étaient pas associés à une rétention. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une situation temporaire liée à un changement de formulation dans la préparation d'un produit. En effet, la nouvelle formulation est stockée dans des GRV pour finir l'utilisation de l'ancienne formulation stockée dans une cuve. L'exploitant prévoit une fin du produit et un nettoyage de la cuve de stockage fin mars / début avril 2023.
Il a également été constaté lors de la visite, plusieurs cuves de produits dangereux (des liants) non associés à une rétention. L'exploitant indique par rapport aux volumes des produits stockés, qu'il est nécessaire de disposer d'environ 50 m3 de rétention. Une solution indiquée lors de la réponse du 10 mai 2019, était de réaliser une surélévation du mur autour des cuves. Cette solution n'a pas été mise en œuvre, l'exploitant considérant qu'en cas d'écoulement les caniveaux et les canalisations sous le site

pourrait servir de rétention. Néanmoins, ce volume de rétention n'est pas quantifié pour savoir s'il est correspond aux besoins.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de disposer à tout instant d'une rétention des produits dangereux stockés sur son site. L'exploitant doit :

- procéder à une réévaluation de son besoin de rétention dans le local de stockage des produits en racks. Une photographie de ce local et de la remise sous rétention de l'ensemble des produits pourra être transmise à l'inspection ;
- réaliser et transmettre à l'inspection, une estimation de la capacité de rétention disponible pour les cuves de liants notamment. Si nécessaire, fournir un plan d'action pour la mise en place de la rétention adaptée aux cuves.

L'ensemble de ces éléments doivent être transmis au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

Le suivi des rétentions est réalisé via le programme de maintenance. L'exploitant procède à une vérification visuelle et un nettoyage des rétentions une fois par an, en plus du contrôle quotidien réalisé par les salariés. Le dernier contrôle annuel date du 15/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aires de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 7

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de chargement / déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Constats :

L'aire de déchargement est imperméabilisé et placé sous rétention, comme l'ensemble du site. En cas de déversement, une procédure écrite permet de confiner la zone de rétention et faire appel à une entreprise extérieure pour pomper le produit déversé. Des kits anti-pollution sont également disponibles sur le site et localisé sur un plan affiché à différents endroits du site. de Lors de la visite, l'exploitant a fait fonctionner les vannes 1 et 2, permettant d'isoler différentes zones de rétention. En fonctionnement normal, ces vannes sont maintenus ouvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des stockages
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7. 5. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (acides et bases, ...) ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une matrice d'incompatibilité affichée notamment dans le local de stockage des matières premières et semi-finis.
Plusieurs produits dangereux utilisés dans le traitement des eaux, conditionnés en bidons de 20 L notamment, sont stockés sur rétention en extérieur. Toutefois, les rétentions associées à ces stockages n'ont pas leurs volumes totalement disponibles, du fait de la pluie. C'était le cas le jour de la visite. L'exploitant a procédé à l'achat d'un abri pour protéger les produits et assurer en permanence les volumes de rétentions nécessaires. Une facture datant du 24/01/2023 de la société Abri-Tole a été fourni. La mise en place de cet abri est prévu au plus tard au mois de juin 2023.
L'exploitant doit fournir une photographie de la mise en place de l'abri, dès réalisation de celui-ci, et au plus tard sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rubriques ICPE
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques
Constats : L'exploitant n'envisage pas de modification sur son site vis-à-vis des rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet